

Rappel du détail des rémunérations en centres de vaccinations ambulatoires et des conditions d'intervention

Références : instructions et textes réglementaires :

- MINSANTE du 10/02/2021 : Stratégie vaccinale contre la covid-19 – Modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé
- MINSANTE du 02/04/2021 : Stratégie vaccinale contre la covid 19 – Compléments concernant les modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé
- Arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 12 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Rappel sur l'engagement de la responsabilité des professionnels :

Les professionnels de santé qui participent à la campagne vaccinale, y compris en tant que libéraux ou bénévoles ainsi que les personnes qui concourent à l'organisation et au fonctionnement des centres et aux équipes mobiles, y compris les bénévoles, agissent pour le compte de l'Etat et bénéficient à ce titre, dans la limite de leurs compétences, de la protection fonctionnelle.

Rémunération et conditions d'intervention des professionnels de santé libéraux, en centres de santé et remplaçants

	Conditions de rémunération		Conditions d'intervention		
	Rémunération à l'acte	Rémunération au forfait	Libéral installé	Libéral remplaçant (y compris étudiant 3 ^{ème} cycle avec une licence de remplacement)	Retraité libéral en cumul emploi- retraite
Médecins libéraux ou en centre de santé et remplaçants	<p>Consultation pré-vaccinale: Tarif d'une consultation à 25€ pour tous les médecins (<i>adhérent à l'OPTAM ou non, généralistes/spé.</i>)</p> <p>Visite : tarif d'une visite à 25€ pour tous les médecins (et application des majorations habituelles)</p> <p>Injection (1^{ère} ou 2^{ème}): Au cours consultation: 25 € En dehors consultation: équivalent K5 soit 9,60€</p> <p>Forfait saisie dans le SI vaccination 5,40 €</p>	<p>420 € pour une demi-journée (au moins 4 h)</p> <p>105€ pour une heure</p> <p>460 € les samedi AM /dimanche/férié</p>	<p>Tous centres confondus : ES, centre de santé, MSP, CPTS, collectivité :</p> <p> Paiement direct du professionnel ou du CDS par l'assurance maladie</p>	<p>ES, Centre de santé : Convention de collaboration</p> <p>MSP, CPTS : Contrat de remplaçant/adjoint ou assistant avec un PS installé de la MSP</p> <p>ou Convention de collaboration</p> <p>Collectivité territoriale : Contrat de remplaçant/adjoint ou assistant avec un PS intervenant dans le centre</p> <p>ou CDD</p>	<p>ES, Centre de santé, MSP, CPTS : Convention de collaboration</p> <p>Collectivité territoriale : : CDD</p>
Infirmiers titulaires et remplaçants	<p>Cotations ville 6,30€ + IFD + IK <i>Les majorations dérogatoires covid ne sont pas cumulables avec ces rémunérations</i></p>	<p>220 € pour une demi-journée (au moins 4 h)</p> <p>55€ pour une heure</p> <p>240 € les samedi AM /dimanche/férié</p>			

	Conditions de rémunération		Conditions d'intervention		
	Rémunération à l'acte	Rémunération au forfait	Libéral installé	Libéral remplaçant (y compris étudiant 3 ^{ème} cycle avec une licence de remplacement)	Retraité libéral en cumul emploi- retraite
Sages-femmes	Injection au cours d'une consultation : 25 € En-dehors d'une consultation : 9,60 €	280 € pour une demi- journée (au moins 4 h) 70€ pour une heure 300 € les samedi AM /dimanche/férié 75€ pour une heure		ES, Centre de santé : Convention de collaboration MSP, CPTS : Contrat de remplaçant/adjoint ou assistant avec un PS installé de la MSP ou Convention de collaboration Collectivité territoriale : Contrat de remplaçant/adjoint ou assistant avec un PS intervenant dans le centre ou CDD	ES, Centre de santé, MSP, CPTS : Convention de collaboration Collectivité territoriale: CDD
Pharmaciens libéraux	Injection en officine : 7,90€ Injection hors officine : 6,30 €	280 € pour une demi- journée (au moins 4 h) 70€ pour une heure 300 € les samedi AM/dimanche/férié 75€ pour une heure			
Chirurgiens-Dentistes libéraux ou en centres de santé		280 € pour une demi- journée (au moins 4 h) 70€ pour une heure 300 € les samedi AM/dimanche/férié 75€ pour une heure			
Vétérinaires		160 € pour une demi- journée (au moins 4 h) 40€ pour une heure 180 € les samedi AM/dimanche/férié 45€ pour une heure			

Rémunération des salariés (privé et public), des retraités et des professionnels sans activité (ancien libéral ou ancien hospitalier)

	Rémunération horaire	Conditions d'intervention	
Médecin salarié (privé et public), médecins retraités et médecins sans activité (ancien libéral ou ancien hospitalier)	50 € de 8h à 20h 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés	Salarié : ES ou centre de santé : Mise à disposition ou CDD MSP, CPTS, Collectivité : Mise à disposition	Retraité salarié en cumul emploi retraite ou sans activité : ES, centre de santé, collectivité territoriale : CDD
IDE salarié (privé et public), IDE retraité et IDE sans activité (ancien libéral ou ancien hospitalier)	24 € de 8h à 20h 36€ 20h à 23h et de 6h à 8h 48 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés		
Sage-femme, pharmacien, chirurgien-dentiste salarié ou retraité	32 € de 8h à 20h 48 € 20h à 23h et de 6h à 8h 64 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés		
Manipulateur d'électro-radiologie et technicien de laboratoire	20 € de 8h à 20h 32 € 20h à 23h et de 6h à 8h 40 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés		

Rémunération des étudiants en santé : internes, étudiant en médecine ayant validé la 2^e année du 2^e cycle, étudiants en 3^e année de soins infirmiers

	Rémunération horaire	Conditions d'intervention
Internes (en dehors des obligations de stage) en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie	50 € de 8h à 20h 75€ de 20h à 23h et de 6h à 8h 100 € de 23h à 6h, dimanche et jours fériés	Tous centres confondus : ES, centre de santé, MSP, CPTS, collectivité territoriale : CDD
Etudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études médicales (en dehors des obligations de stage) en médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie	24 € de 8h à 20h 36€ de 20h à 23h et entre 6h et 8h 48 € entre 23h et 6h, dimanche et jours fériés	
Etudiants en soins infirmiers inscrits en troisième année d'études préparant au diplôme d'Etat d'infirmier (en dehors des obligations de stage)	12 € de 8h à 20h 18€ de 20h à 23h et entre 6h et 8h 24 € entre 23h et 6h, dimanche et jours fériés	
Etudiants en soins infirmiers ayant validés la 1^{ère} année et étudiants de médecine en 1^{er} cycle à partir de la deuxième année	12 € de 8h à 20h 18€ de 20h à 23h et entre 6h et 8h 24 € entre 23h et 6h, dimanche et jours fériés	

A noter : Possibilité d'un financement à l'équipe des MSP et des CDS :

Les MSP et les CDS peuvent, s'ils le souhaitent opter pour un financement « à l'équipe ». A ce titre un forfait global est défini pour les équipes de professionnels de santé effectuant les consultations et les injections. Ce forfait est valorisé 19,50 € par injection et financé par tranche de 10 injections, soit 195 €. Ave forfait s'ajoute en sus la rémunération de la saisie dans « Vaccin covid » versée directement au professionnel de santé qui effectue la saisie.

➤ **Recrutement et rémunération des professionnels autres que les libéraux conventionnés dans les centres de vaccination (hors ceux rattachés à un ES) :**

Pour les centres de vaccination qui ne sont pas rattachés à un établissement de santé, il est proposé un système de gestion directe par l'Assurance maladie de la rémunération des intervenants qui ne peuvent pas lui facturer directement. Ce système est fondé sur les circuits de prestations de remboursements des soins. (Il n'est pas obligatoire, et ne se substitue pas aux organisations développées localement et qui apportent satisfaction aux intéressés, notamment en cas de partenariat avec un établissement de santé).

Sont concernés :

- Retraités (médecins, infirmiers, pharmaciens) hors ceux ayant déjà une activité libérale dans le cadre du cumul emploi/retraite
- Remplaçants intervenant à titre exclusif
- Salariés ou fonctionnaires intervenant auprès d'un centre non géré par leur employeur et en dehors d'un contrat de mise à disposition auprès du centre
- Etudiants (en dehors de leurs obligations de stage/scolarité)
- Sans activité

Pour ces professionnels, en l'absence d'autres solutions déjà effectives, la rémunération est assurée directement par l'assurance maladie. L'immatriculation des professionnels et leurs obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination sont assurées pour leur compte par les URSSAF, sans démarche à effectuer par le professionnel de santé.

Les taux de cotisations appliqués aux rémunérations (les montants indiqués dans le MINSANTE sont des montants brut) des professionnels concernés sont les suivants :

- 3,3% pour les médecins retraités et étudiants de 3eme cycle qui seront immatriculés au RSPM
- 19% pour l'ensemble des autres professionnels qui seront immatriculés au régime général (porté à 19,6% pour ceux relevant du régime local d'Alsace-Moselle).

Les montants versés par les caisses seront des montants nets et c'est l'ACOSS qui se chargera des obligations sociales pour le compte des professionnels qui n'ont donc pas de démarches à faire sur ce point. En revanche, ces rémunérations ne feront pas l'objet d'un prélèvement de l'impôt à la source, il appartiendra donc aux professionnels de reporter le montant imposable sur leur déclaration de revenus l'an prochain

Entrée en vigueur du dispositif :

Ce dispositif est applicable aux vacances réalisées par les professionnels concernés à compter du 1^{er} avril.

Pour les situations où aucune solution de rémunération n'aurait été trouvée au titre des périodes de vaccination antérieures au 1^{er} avril, un bordereau récapitulatif de l'ensemble des vacances réalisées sur ces périodes pourra être adressé par le professionnel à sa caisse pour paiement.

Cf détails de la procédure et mode opératoire dans MINSANTE du 02/04/2021 Stratégie vaccinale contre la covid 19 –compléments concernant les modalités de rémunération des établissements et professionnels de santé.

A noter à ce titre que le professionnel de santé envoie à sa caisse d'affiliation un bordereau tamponné par le centre de vaccination recensant ses vacances hebdomadaires. Ce bordereau vaut convention de collaboration entre le professionnel et le centre. La signature d'une convention n'est donc pas obligatoire.